

Lettre à Mme Agnès Buzyn, ministre de la Santé et des Solidarités

Résister à l'obligation vaccinale

Les vaccins ne sont pas sûrs, pas plus que n'importe quel produit pharmaceutique. Au mépris du principe de précaution, le gouvernement s'apprête à injecter à nos bébés des cocktails de mercure, aluminium, cellules animales, humaines, formaldéhyde, polysorbate 80.

Les vaccins comportent de la gélatine, des cellules de fœtus humain, des cellules de reins de singe, du sérum de veau, des cellules d'œufs de poule, des globules rouges purifiés de mouton, selon les vaccins considérés, de l'hydroxyde d'aluminium (toxicité cérébrale), du formaldéhyde (carcinogène reconnu), du polysorbate 80, du borate de sodium, du phénoxyéthanol (toxique sur le système de reproduction), du thimérosal (dérivé du mercure, toxique sur le développement neurologique), du sulfate d'ammonium (toxicité neurologique).

Si les vaccins sont si sûrs et sans dangers, Mme Buzyn, expliquez-moi pourquoi:

- il y a aux USA un Programme National d'Indemnisation pour dommages vaccinaux ? ce « tribunal des vaccins » a versé plus de 2,5 milliards de \$ entre 1989 et 2013 aux victimes de vaccins ?
- il existe aux USA le VAERS, système officiel de déclaration des effets secondaires des vaccins ?
- figurent sur les notices des vaccins une foultitude d'effets secondaires dont certains sont gravissimes ? (encéphalopathie, méningites, convulsions, épilepsie, encéphalites, pneumonies, purpura, rétinopathie, arthralgies, thrombophlébites, zona). Jamais ces effets secondaires ne sont signalés et débattus dans les médias « mainstream », on ne parle que de rougeurs au point d'injection, de fièvres, surtout ne pas affoler les gens.
- la Revue Du Praticien du 27 Octobre 2011 a noté que seulement 1 à 10 % des effets secondaires des vaccins sont rapportés ?
- la Cour de Justice de l'Union Européenne a refusé d'exclure le lien entre sclérose en plaques (SEP) et vaccination contre l'hépatite B et rendu un jugement de principe selon lequel « un faisceau d'indices graves, précis, concordants peut sans consensus scientifique, lier vaccin et SEP ? »
- la Cour Suprême des États-Unis a estimé en 2011 que les vaccins sont « inévitablement dangereux » ?
- la Suède vient de déclarer anticonstitutionnelle l'obligation vaccinale évoquant de « graves problèmes de santé » ?
- injecter aux nouveaux nés un très controversé vaccin (anti-hépatite B) contre une maladie qui ne se contracte que par voie sexuelle ou sanguine ?
- les vaccins obtiennent leur AMM sans que ne soient requis des critères de génotoxicité, de cancérogénèse, de repro-toxicité, de pharmacocinétique ?

Madame Buzyn, vous celez la vérité lorsque vous parlez de 10 décès de la rougeole sur les 9 dernières années : 7 d'entre eux, immunodéprimés, ne pouvaient être vaccinés.

Madame Buzyn, la confiance ne reviendra pas par la coercition. Comment avoir confiance en vous qui avez travaillé plus de 13 ans dans l'industrie pharmaceutique ? Comment avoir confiance en la parole des experts et autres professionnels de santé qui prennent la parole dans les médias pour défendre cette obligation alors qu'ils ne respectent pas la loi ? Cette loi qui les oblige à déclarer leurs liens avec les entreprises et établissements des produits de santé ou des organismes de conseils intervenant sur ces produits avant de s'exprimer publiquement ?

Madame Buzyn, vous allez imposer un texte de Loi qui va à l'encontre de plusieurs Lois :

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Article 3 : « Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne »

- La Cour européenne des Droits de l'Homme le 9 juillet 2002 a déclaré, précisé que la vaccination obligatoire en tant que traitement médical constitue une ingérence dans le droit au respect de sa vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la convention européenne.

- L'obligation vaccinale est contredite par le code civil, article 94 - 653 du 29 juillet 1994 selon « le principe du respect de l'intégrité du corps humain ».

- L'obligation vaccinale est en contradiction avec le code de déontologie médicale et l'article 36 « tout acte médical requiert le consentement libre et éclairé des personnes ».

- Toute obligation vaccinale est contraire aux arrêts de la cour du 25 février et 14 octobre 1997 qui explique que « Les praticiens doivent être en mesure de prouver qu'ils ont fourni aux patients une information loyale, claire, appropriée et exhaustive au moins sur les risques majeurs et la plus complète possible sur les risques les plus légers. Cette information a pour but de permettre aux patients de refuser la vaccination proposée en estimant que les risques sont supérieurs aux bénéfices escomptés ».

- Toute obligation est annulée d'office par la Loi du 4 mars 2002, article 11 modifiant l'article 1-111-14 du chapitre premier de la première partie du code de santé publique : « Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »

- A l'âge de 6 ans l'Etat français est dans l'obligation d'accueillir les enfants à l'école qu'ils soient vaccinés ou non. La scolarisation ne peut donc constituer un motif légal et sérieux pour imposer de faire vacciner les enfants quand rien ne prouve l'innocuité des vaccins.

Concernant l'information loyale, appropriée et exhaustive que doit recevoir un patient avant tout acte médical, combien de médecins prennent le temps de dérouler entièrement la notice des vaccins pour la lire avec leur patient, particulièrement le chapitre des effets secondaires ?

Le monde ne sera pas détruit par ceux qui font le mal mais par ceux qui regardent sans rien faire.

Dr Bruno Bourgeon, président d'AID

D'après <https://blogs.mediapart.fr/martine-delerce/blog/031117/resister>